



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-158

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

UT DIRECCTE

86-2020-12-01-001 - Arrêté du 1er décembre 2020 portant dérogation au repos dominical les dimanches 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020 (2 pages)

Page 3

UT DIRECCTE

86-2020-12-01-001

Arrêté du 1er décembre 2020 portant dérogation au repos
dominical les dimanches 6 décembre, 13 décembre, 20
décembre et 27 décembre 2020



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Vienne

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret du 15 janvier 2020, publié au Journal officiel du 16 janvier 2020 portant nomination de Chantal CASTELNOT, en qualité de préfète de la Vienne,

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical exprimées par certaines entreprises et/ou organisations professionnelles de la Vienne,

Vu la réunion de concertation des partenaires sociaux du 1^{er} décembre 2020,

Considérant ce qui suit :

1. La persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et a notamment impliqué la fermeture des commerces dits non essentiels.

2. Les commerces de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.)

4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

Arrête :

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de la Vienne sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés **les dimanches 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020 de 10 heures à 19 heures.**

Article 2 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, la directrice du Travail responsable de l'unité départementale de la Direccte, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 1^{er} décembre 2020

La Préfète



Chantal CASTELNOT

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi, et de l'insertion (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.